

MAIRIE DE COUZEIX



ARRÊTÉ DU MAIRE



N° 2026-157 Arrêté portant lutte contre le bruit et les nuisances sonores sur le territoire de la commune de Couzeix

Le Maire de la commune de COUZEIX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, R 1312-1 à R 1312-7 et R 1334-30 à R 1334-37,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 172-4 à L 172-17 et R 571-25 à R 571-28,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1993 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique et de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

Considérant que l'utilisation de machines et d'outils dans la réalisation de travaux génère des niveaux d'émergence sonore élevés de nature à troubler la tranquillité des riverains dans la réalisation de ces travaux,

Considérant que les dimanches et les jours fériés sont des périodes de repos durant lesquelles la part de la population présente à son domicile est supérieure aux autres périodes, conduisant à ce que les nuisances sonores liées aux activités de travaux intérieurs et extérieurs soient davantage ressenties,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 : Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent. Ces précautions doivent être accrues entre 22h00 et 07h00 de telle manière que le sommeil des voisins ne puisse être troublé.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer des nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage, tels que les pompes d'arrosage, tondeuses à gazon, motoculteurs, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses... sont interdits en dehors des horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : 08h30 – 12h30 et 14h00 – 19h30
- Le samedi : 09h00 – 12h00 et 15h00 – 19h00
- Le dimanche et jours fériés : 10h00 – 12h00 et 15h00 – 17h30

Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux, des outils ou appareils, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, doivent interrompre ses travaux entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et des jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.
Des dérogations limitées dans le temps peuvent cependant être accordées par le maire si les circonstances l'exigent.

Article 4 : Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux aéronefs, aux infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement et des établissements mentionnés à l'article L 411-1 et suivants du code du travail.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifié et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne (87),
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Vienne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Couzeix,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de la commune de Couzeix,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Couzeix, le 22 mai 2026

Le Maire,
Sébastien LARCHER

